

Gouvernement du Québec

Décret 808-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Charest, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, devenu juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 56 du chapitre 21 des Lois de 2002, a été admis à la retraite le 26 juillet 2014;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge Gilles Charest soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Charest à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Charest, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62062

Gouvernement du Québec

Décret 834-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 16 septembre 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés par l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

SECTION 2 DÉPENSES VISÉES

§1. Déplacements hors Québec

1. Les déplacements hors Québec qui n'ont aucune incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes ou internationales du Québec ou aucun impact sur son image à l'extérieur du Canada ne sont pas autorisés. Il s'agit notamment des événements suivants :

a) la participation à des expositions, kiosques, congrès, conférences, colloques ou tout autre événement de même nature, qui n'ont pas pour but de présenter le Québec ou qui n'ont pas d'impact sur les politiques québécoises;

b) la participation à des échanges à caractère technologique, informatique, culturel, scientifique, commercial ou dans tout autre domaine de même nature.

2. De façon exceptionnelle, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser les déplacements visés à l'article 2 lorsqu'il juge qu'ils sont essentiels à la réalisation de la mission de son ministère ou de son organisme. Il doit alors en informer, au moins 15 jours avant le déplacement prévu, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ou le ministère du Conseil exécutif, selon que le déplacement soit à l'extérieur du Canada ou au Canada.

3. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit transmettre au Conseil du trésor, le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, selon la forme prévue par le Secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur les déplacements hors Québec autorisés en vertu de l'article 3, ainsi que sur les motifs qui les justifient et sur les coûts encourus, et ce, à compter du 31 mars 2015.

§2. Contrats reliés aux plantes ornementales

4. Sauf pour des activités protocolaires au ministère des Relations internationales et de la Francophonie et au ministère du Conseil exécutif, aucun contrat d'achat, de location ou d'entretien de plantes ornementales dans les édifices ne peut être conclu. De plus, les contrats déjà conclus ne peuvent être prolongés ou renouvelés.

5. De façon exceptionnelle et sur autorisation du Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser la conclusion, la prolongation ou le renouvellement de contrats d'achat, de location ou d'entretien de plantes ornementales dans les édifices.

SECTION 3 **DISPOSITION FINALE**

6. La présente directive entre en vigueur le 17 septembre 2014.